



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-109

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-09-23-004 - Arrêté subdélégation générale DDCS 26 (2 pages) Page 3

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-09-10-002 - Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur SCHMITT Damien (1 page) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-09-23-003 - Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (1 page) Page 8

26-2019-09-24-001 - CDPENAF-AP-NOMINATION-P (3 pages) Page 10

26-2019-09-24-002 - Portant autorisant BERARD Claude à réaliser des tirs défense contre le loup pour la protection de son troupeau (3 pages) Page 14

26-2019-09-24-003 - Portant autorisant BERARD Yannick de à réaliser des tirs défense contre le loup pour la protection de son troupeau (3 pages) Page 18

26-2019-09-26-002 - Système d'assainissement des eaux usées d'EPINOUBE (4 pages) Page 22

26-2019-09-26-001 - Système d'assainissement des eaux usées de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (4 pages) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-25-001 - AP nougat cup 2019 rallye touristique de précision le 28 septembre 2019 (3 pages) Page 32

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-23-002 - Récépissé de déclaration d'activité PAYA Jean-David à Valence (1 page) Page 36

26-2019-09-23-005 - Récépissé de déclaration NABONNAND Sophie à Montvendre (1 page) Page 38

26-2019-09-25-002 - Récépissé modificatif de déclaration PENELON Nicolas Déménagement en 2019 (1 page) Page 40

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

26-2019-09-19-005 - Fermeture définitive (1 page) Page 42

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2019-09-24-005 - Arrêté de prix de journée 2019 CEF Les Marronniers (2 pages) Page 44

26-2019-09-24-004 - Arrêté de prix de journée 2019 CHD26 (2 pages) Page 47

26-2019-09-24-006 - Arrêté de prix de journée 2019 SIE 26 (2 pages) Page 50

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-09-23-004

Arrêté subdélégation générale DDCS 26

- des décisions d'autorisation des opérations portant sur les droits réels immobiliers, les emprunts, l'aliénation ou le remploi des biens mobiliers dépendant de la dotation ou fonds de réserve d'une association ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ;
- des décisions relatives aux pratiques sportives prises en cas d'urgence, en application de l'article L 212-13 du code du sport, de prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- des diplômes délivrés à l'issue des formations et qualifications de moniteur national de secourisme et des diplômes du BNSSA ;
- des décisions relatives aux postes FONJEP.

- Mme Marie-Madeleine KOELSCH, contractuelle, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne les transmissions ou les courriers relatifs aux missions relevant des droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Isabelle BOGELMANN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour le pôle veille sociale, hébergement et asile,
- Mme Eleonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour le pôle logement,
- M. Serge BORDALA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour le pôle protection des personnes vulnérables.

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016140-0002 du 19 mai 2016 susvisé, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe, subdélégation est donnée à M. Jean-Philippe RIGAT, attaché principal administration à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la gestion du comité médical et de la commission de réforme et au secrétariat, ainsi qu'à l'effet d'assurer la présidence de la commission de réforme.

Subdélégation de signature est accordée à Mme Audrey EYNARD-BRAIJI et M. Kamel LAÏB à l'effet de signer les courriers strictement liés aux affaires courantes relevant du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le

23 SEP. 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Bernard DEMARS

2/2

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-09-10-002

Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du
Docteur SCHMITT Damien

Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur SCHMITT Damien

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N°
mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur SCHMITT Damien (n° ordre 19649)**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-09-06-002 du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur SCHMITT Damien;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur SCHMITT Damien n° 19649 dans la Drôme suite au transfert de son dossier vers une autre région, conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre de la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Le nom du Docteur SCHMITT Damien est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Valence, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe au chef de service santé et protection animales



Dr Catherine TRAYNARD

33 avenue de Romans - B.P. 96 – 26904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.26 52 21 61
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-23-003

Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole
2019 les aires de production touchées par des phénomènes
climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de
récolte significatives

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet de la Drôme,

Vu l'article 302 G du code général des impôts,
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017,
Vu la demande formulée par la fédération des IGP viticoles le 12 septembre 2019,
Considérant les rapports de Météo France en date du 14 août 2019 mettant en évidence le caractère exceptionnel des orages de grêle des 15 juin et 6 juillet 2019,
Considérant le procès-verbal du comité départemental d'expertise du 3 septembre 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1

L'aire de production des vins sous indication géographique protégée « IGP Drôme » et « IGP Collines Rhodaniennes » affectée par des pertes de récolte viticole au titre de la campagne 2019 suite aux orages de grêle des 15 juin et 6 juillet 2019, comprend les communes de :
Beaumont Monteux, Chantemerle les Blés, Chanos Curson, Chateauneuf sur Isère, Larnage, La Roche de Glun, Pont de l'Isère, Triors, Chavannes, Clérieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Marsaz, Mercuroi-Veunes, Saint Donat sur l'Herbasse.

ARTICLE 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

ARTICLE 3

Le préfet de la Drôme, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territoriale de l'INAO et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-24-001

CDPENAF-AP-NOMINATION-P

*Modificatif site au changement de désignation des membres représentant la DDT, La chambre
d'agriculture et les jeunes Agriculteurs*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Aménagement du territoire et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat CDPENAF- Dominique Gutiez

Arrêté modificatif n°26-2019-
modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels agricoles et forestiers de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le Décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant les zones de montagnes en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-059-0009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées à siéger au sein des commissions, comités, ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-346-0001 du 11/12/2012 habilitant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature FRAPNA de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 26 2012285 – 0003 11/10/12 pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2015300 – 005 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme abrogé par l'arrêté 2016298 – 0011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2016298 – 0011, Fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme abrogé par l'arrêté 26 2018 0305 – 006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°26 2018 03 05 006 et n°26 2018 06 01 006 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme ;

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Drome, d'une métropole créée en application du Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF de l'association « Terres de liens » parmi les organismes nationaux à vocation agricole et rurale agréés par arrêté ministériel ;

Considérant les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 26 2018 0305 – 006 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est abrogé.

Article 2 : Outre son Président, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est composée comme suit :

II – Membres Permanents à voix délibérative

- 1° – Pour le Conseil Départemental
 - La Présidente du Conseil Départemental, Madame Marie-Pierre MOUTON – Titulaire
 - Monsieur André GILLES, Conseiller Départemental – Suppléant
- 2° – Pour les Maires désignés par l'association des maires et Présidents d'établissements publics intercommunaux
 - Monsieur Aurélien FERLAY, Maire de MORAS EN VALLOIRE – Titulaire
 - Monsieur Thierry LHUILLIER, Maire de MARSANNE – Suppléant
- 3° – Pour les maires représentant les communes en zone de montagne
 - Monsieur Sébastien BERNARD, Maire de Buis-les-Baronnies – Titulaire
 - Monsieur Bruno VITTE, Maire d'HOSTUN – Suppléant
- 4° – Pour les Établissements Publics Intercommunaux mentionnés au L.143-16 du code de l'urbanisme et désignés par l'association des maires et présidents d'Établissements Publics Intercommunaux
 - Monsieur Jacques PRADELLE, Membre du bureau du SCoT du Grand Rovaltain – Titulaire
 - Monsieur Jacques FAYOLLET, Président du SCoT de Drôme Aval – Suppléant
- 5° – Pour l'Association départementale des communes forestières
 - Monsieur Daniel BIGNON, Maire de MONTMIRAL – Titulaire
 - Monsieur Jean-Paul EYMARD, Maire de MARIGNAC EN DIOIS – Suppléant
- 6° – Pour la Direction Départementale des territoires
 - Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale – Titulaire
 - Madame Martine CAVALERA-LEVI, Directrice Départementale adjointe – Suppléante
- 7° – Pour la Chambre d'agriculture
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, Président de la Chambre d'agriculture – Titulaire
 - Monsieur Pierre COMBAT, vice-président de la Chambre d'agriculture – Premier suppléant
 - Monsieur Thierry MOMEÉ – Second suppléant
- 8° – Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées par arrêté préfectoral :
 - Pour la Fédération départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA)
 - Monsieur Grégory CHARDON – Titulaire
 - Monsieur Philippe CHIROUZE – Suppléant
 - Pour la Confédération paysanne
 - Monsieur Laurent TERRAIL – Titulaire
 - Monsieur Laurent DESHAYES – Suppléant
 - Pour la Coordination Rurale
 - Monsieur Hervé MIACHON – Titulaire
 - Monsieur Bernard BEAUGIRAUD – Suppléant
 - Pour les Jeunes Agriculteurs
 - Monsieur Pierre Henri DEFRANCE – Titulaire
 - Monsieur Benjamin AUBERT – Premier suppléant
 - Madame Emilie FROGET – Seconde suppléante
- 9° – Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (ONVAR) , représentées par l'association Terre de liens ;
 - Monsieur Daniel MORE, Coprésident – Titulaire
 - Madame Barbara DZIALOSZYNSKI, Bénévole – Suppléante
- 10° – Au titre des propriétaires agricoles du département de la Drôme ;
 - Monsieur Yvon PALAYER – Titulaire
 - Monsieur Claude PRUDHOMME – Suppléant
- 11° – Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers ;
 - Monsieur André AUBANEL, Président – Titulaire
 - Monsieur Henry d'YVOIRE – Suppléant
- 12° – Au titre de la fédération départementale des chasseurs ;
 - Monsieur Jean-Louis BRIAND – Titulaire
 - Monsieur Michel SANJUAN – Suppléant
- 13° – Au titre de la Chambre départementale des notaires ;
 - Maître Jean-Luc ROUX – Titulaire
 - Maître Olivier COMBES-LABOISSIÈRE – Suppléant
- 14° – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet ;

Pour la Fédération de Rhône-Alpes pour la Protection de la Nature de la Drôme Nature Environnement

- Monsieur Didier ARAGNO, représentant légal de l'association dûment mandaté ou son représentant

Pour la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux aquatiques

- Monsieur Christian BRELY, Président – Titulaire
- Monsieur Jean-Claude MONNET, Vice – président – Suppléant

15° – Au titre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) pour toute question relative à la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

- Le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – Titulaire
- Monsieur Gilles VAUDELIN, Ingénieur territorial – Premier suppléant
- Madame Line BROUSSARD, Technicienne territoriale – Second suppléant

II – Membres permanents à voix consultative

1° – Au titre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ;

- Monsieur MARC FAURIEL, Président de la SAFER Drôme – Titulaire
- Monsieur Damien BERTRAND, Directeur départemental de la SAFER Drôme – Suppléant

2° – Au titre de l'Office National des Forêts (ONF), pour toute question relative aux espaces forestiers ;

- Monsieur Alain FONTON, Directeur Général de l'ONF Drôme-Ardèche – Titulaire
- Monsieur Yves LEJEAN – Suppléant

3° – Au titre des personnes qualifiées ;

- Monsieur Philippe LACOSTE, Agent Foncier de la chambre d'agriculture,
- Madame Sandrine BARRAY, Chef du service du développement rural du Conseil départemental de la Drôme,
- Monsieur Claude AURIAS, Conseiller régional à la Région Auvergne – Rhône- Alpes, et le technicien l'accompagnant

Article 3 : Règlement intérieur

La commission peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Durée du mandat

Conformément au II de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime et l'article R133-4 du code des relations entre le public et son administration, les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 8°, 9° et 13° sont nommés pour une période de six ans, renouvelable à compter de la date du premier arrêté de composition soit le 25 octobre 2015.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 24 septembre 2019

Le Préfet,

Signé

HUGUES MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-24-002

Portant autorisant BERARD Claude à réaliser des tirs
défense contre le loup pour la protection de son troupeau

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant monsieur Claude BERARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de GUMIANE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 24 septembre 2019, par laquelle monsieur Claude BERARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune de GUMIANE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Claude BERARD,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans des parcs électrifiés,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Claude BERARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude BERARD éleveur, demeurant quartier L'Oriol à GUMIANE (26470), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation postérieurement à la publication du présent arrêté, après validation par l'administration (D.D.T.) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de GUMIANE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

Article 6 : (suite)

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Claude BERARD informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135_38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 24 septembre 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de monsieur Claude BERARD contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser valable :

- monsieur Yannick BERARD (n° du permis de chasser : 26273213 délivré le 09/03/2006),
- monsieur Patrick GERVAZONE (n° du permis de chasser : 84214984 délivré le 18/08/1982),
- monsieur Jean-Charles SERRATRICE (n° du permis de chasser : 26026460 délivré le 07/09/1993),
- monsieur Florian MONGE (n° du permis de chasser : 201102680065-10-A délivré le 19/07/2011).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-24-003

Portant autorisant BERARD Yannick de à réaliser des tirs
défense contre le loup pour la protection de son troupeau

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant monsieur Yannick BÉRARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de GUMIANE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande reçue le 24 septembre 2019, par laquelle monsieur Yannick BÉRARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune de GUMIANE,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Yannick BÉRARD,

CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans des parcs électrifiés en présence de deux chiens de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Yannick BÉRARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick BÉRARD, éleveur, demeurant quartier L'Oriol à GUMIANE (26470), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 150 ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation postérieurement à la publication du présent arrêté, après validation par l'administration (D.D.T.) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de GUMIANE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Yannick BÉRARD informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 24 septembre 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de monsieur Yannick BÉRARD contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) :

- le déclarant, monsieur Yannick BÉRARD (n° du permis de chasser : 26273213 délivré le 09/03/2006).

auxquelles s'ajoutent les personnes suivantes, titulaire d'un permis de chasser valable et déléguées par le déclarant :

- monsieur Patrick GERVAZONE (n° du permis de chasser : 84214984 délivré le 18/08/1982),
- monsieur Jean-Charles SERRATRICE (n° du permis de chasser : 26026460 délivré le 07/09/1993),
- monsieur Florian MONGE (n° du permis de chasser : 201102680065-10-A délivré le 19/07/2011).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-26-002

Systeme d'assainissement des eaux usées d'EPINOUBE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 septembre 2019, présenté par la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche, enregistré sous le n° 26-2018-00269 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme,

Vu la décision n°2019-369 du 9 août 2019 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme

Vu l'avis de la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

et situé sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 78 kg/j de DBO5 (1300 eh)
- Débit de référence: **1300m³/j**
- Débit journalier par temps sec : 267 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (**DDT**) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également **informé** de la **date d'achèvement des travaux** et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement se fera par un filtre planté de roseaux.
- Le rejet sera infiltré dans une zone de rejet végétalisée de 500 m² dans l'enceinte de la station.
- Le rejet naturel de la ZRV se fera dans la Veuze.
- 1 poste de relevage (et DO) pour le 1^{er} étage.
- 1 poste de relevage pour le 2^{ème} étage.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

- Aucun déversement en dessous du débit de référence
- l'implantation du système d'épuration sur le terrain répond aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Station d'épuration	851 210	6 467 270
Zone d'infiltration	851 120	6 467 290

Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de **1300 m³/j** sont :

DBO5 : 25 mg/l

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

- 2 bilans d'autosurveillance sur 24 H seront réalisés tous les ans dont un en charge haute mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.
- Les effluents non traités par temps de pluie, déversés au niveau du trop plein du poste de tête seront au minimum dégrillés avant rejet dans la ZRV.
- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de sur-verse ainsi que l'estimation des débits sur-versés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.

Article 4 : Mesures compensatoires vis-à-vis de l'impact du projet sur le fonctionnement de la zone d'infiltration

Compte-tenu de la proximité avec le cours d'eau La Veuze, la future station d'épuration impactera sur la zone inondable sur une surface de 460 m².

Ce sont 322 m³ transitant sur cette surface qui doivent être compensés.

La compensation se fera de la manière suivante :

- 217 m³ par démantèlement de l'ancienne station d'épuration

- 330 m³ par la création d'un fossé d'infiltration de 330 m² sur 1m de profondeur au droit de la future station d'épuration

Article 5 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police des eaux et le Président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire.

Fait à Valence, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturel

Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-26-001

Systeme d'assainissement des eaux usées de SAINT
SORLIN EN VALLOIRE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 septembre 2019, présenté par la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche, enregistré sous le n° 26-2018-00269 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme,

Vu la décision n°2019-369 du 9 août 2019 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme

Vu l'avis de la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

et situé sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 78 kg/j de DBO5 (1300 eh)
- Débit de référence: **1300m³/j**
- Débit journalier par temps sec : 267 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (**DDT**) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également **informé** de la **date d'achèvement des travaux** et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement se fera par un filtre planté de roseaux.
- Le rejet sera infiltré dans une zone de rejet végétalisée de 500 m² dans l'enceinte de la station.
- Le rejet naturel de la ZRV se fera dans la Veuze.
- 1 poste de relevage (et DO) pour le 1^{er} étage.
- 1 poste de relevage pour le 2^{ème} étage.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

- Aucun déversement en dessous du débit de référence
- l'implantation du système d'épuration sur le terrain répond aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Station d'épuration	851 210	6 467 270
Zone d'infiltration	851 120	6 467 290

Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de **1300 m³/j** sont :

DBO5 : 25 mg/l

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

- 2 bilans d'autosurveillance sur 24 H seront réalisés tous les ans dont un en charge haute mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.
- Les effluents non traités par temps de pluie, déversés au niveau du trop plein du poste de tête seront au minimum dégrillés avant rejet dans la ZRV.
- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de sur-verse ainsi que l'estimation des débits sur-versés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.

Article 4 : Mesures compensatoires vis-à-vis de l'impact du projet sur le fonctionnement de la zone d'infiltration

Compte-tenu de la proximité avec le cours d'eau La Veuze, la future station d'épuration impactera sur la zone inondable sur une surface de 460 m².

Ce sont 322 m³ transitant sur cette surface qui doivent être compensés.

La compensation se fera de la manière suivante :

- 217 m³ par démantèlement de l'ancienne station d'épuration

- 330 m³ par la création d'un fossé d'infiltration de 330 m² sur 1m de profondeur au droit de la future station d'épuration

Article 5 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police des eaux et le Président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire.

Fait à Valence, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturel
Signé
Basile GARCIA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-25-001

AP nougat cup 2019 rallye touristique de précision le 28
septembre 2019

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

ARRETE N°

**portant autorisation de la manifestation automobile de régularité
intitulée «Nougat Cup 2019 »
Randonnée Touristique de Précision
organisée le 28 septembre 2019
qui traversera le département de la Drôme
Le Préfet de la Drôme**

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Didier SANSON, représentant le club « Porsche Club Portes de Provence » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « Nougat Cup 2019 » randonnée touristique de précision le 28 septembre 2019 qui traversera le département de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la consultation des communes par l'organisateur ;

VU L'attestation de police d'assurance de la compagnie AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 12 septembre 2019 ;

VU les avis de la fédération française des sports automobiles (FFSA), de la présidente du conseil départemental de la Drôme, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur départemental des territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 du maire de Montélimar réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune lors du passage de la manifestation le 28 septembre 2019 ;

VU le courriel de l'organisateur du 22 septembre 2019 modifiant le nombre de participants de la manifestation et augmentant le temps de passage de la manifestation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30



AR R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Didier SANSON, représentant le club « Porsche Club Portes de Provence » est autorisé, à organiser la manifestation intitulée « Nougat Cup 2019 » randonnée touristique de précision le 28 septembre 2019 qui traversera le département de la Drôme, conformément au dossier transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme et étape de la manifestation dans la Drôme :

- **date** : le 28 septembre 2019,
- **directeur de course FFSA** : Ernest BERARDINO, **licence** : EIDCR n° 7100
- **nature de la manifestation** : rallye touristique de précision,
- **nombre approximatif de véhicules** : 101,
- **nombre de spectateurs attendus** : aucun,
- **nombre de véhicules d'accompagnement** : 6

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées par la FFSA.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante **pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr**.

ARTICLE 4 : LE DISPOSITIF DE SECOURS ET DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès. L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place, à ses frais.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course, de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

Dans le cadre des travaux sur la RD 156 à partir du Col de la Chaudière, l'organisateur devra s'assurer de la vigilance des participants lors d'une circulation en alternat, et de la présence de gravillons.

ARTICLE 6 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra disposer d'un plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours et les zones de stationnement. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre ce plan au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES, ACTEURS ET PUBLIC

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Monsieur Didier SANSON, représentant le club « Porsche Club Portes de Provence ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du conseil départemental, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Chef de Bureau
Sébastien PINO

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-23-002

Récépissé de déclaration d'activité PAYA Jean-David à
Récépissé de déclaration d'activité services à la personne
Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853627131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 18 septembre 2019 par Monsieur Jean-David Paya en qualité de Gérant, pour l'organisme **PAYA JEAN-DAVID** dont l'établissement principal est situé 377 avenue Victor Hugo bâtiment AA n°30 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP853627131** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-23-005

Récépissé de déclaration NABONNAND Sophie à

Récépissé de déclaration d'activité services à la personne

Montvendre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853698397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **19 septembre 2019** et complétée le 22 septembre 2019, par Madame Sophie Nabonnand en qualité de **Gérante**, pour l'organisme **NABONNAND SOPHIE** dont l'établissement principal est situé 165 route de Barcelonne 26120 MONTVENDRE et enregistré sous le N° **SAP853698397** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-25-002

Récépissé modificatif de déclaration PENELON Nicolas
Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne
Déménagement en 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442230405**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 19 septembre 2019, par Monsieur Penelon Nicolas en qualité de Gérant, pour l'organisme **PENELON NICOLAS** dont l'établissement principal est situé 28 allée Gaston Dintrat 26600 LA ROCHE DE GLUN et enregistré sous le N° **SAP442230405** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 28 septembre 2019**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2019-09-19-005

Fermeture définitive

fermeture d'un débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHAMARET (26 230)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 40 avenue de la Gare à Chamaret (26 230) consécutive à la démission du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2019

Le directeur régional,

Luc CORER, *P/ le Directeur Régional*
Le Chef du Pôle Action Économique

R. HILARY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2019-09-24-005

Arrêté de prix de journée 2019 CEF Les Marronniers

ARRETE N°

Relatif au prix de la journée 2019 concernant le Centre éducatif fermé de la Drôme relevant du secteur associatif,
habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
 - les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret du 13 Février 2019 nommant M. MOUTOUH, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de l'établissement dénommé du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Rivières – 26000 Valence et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003 portant habilitation le centre éducatif fermé « Les Marronniers », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « Les Marronniers » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 16 janvier 2019 et le 13 février 2019.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Rivières – 26000 Valence, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000,00	2 092 355,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 540 560,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	387 794,88	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2017	36 828,78	2 092 355,45
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 051 912,67	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 614,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 du Centre Educatif Fermé Les Marronniers est fixée à 2 051 912,67 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 170 992,72€, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence
Le 24 septembre 2019

LE PREFET

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2019-09-24-004

Arrêté de prix de journée 2019 CHD26



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST**

**PREFECTURE DE LA DRÔME
PREFET DE LA DRÔME**

ARRETE N°

Relatif au prix de la journée 2019 concernant le Centre d'Hébergement Diversifié de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le décret du 13 Février 2019 nommant M. MOUTOUH, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD), domicilié Quartier La Bégure - 26160 PUYGIRON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant habilitation du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD) Valence au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hebergement Diversifié de la Drôme a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 13 février 2019 et 30 avril 2019

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Diversifié de la Drôme, situé Quartier Bégure – 26160 Puygiron, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 294,00	509 281,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 066,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 920,72	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2017	11 759,60	509 281,08
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 957,48	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	564,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix par jeune moyen est fixé à 159,23 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 11 759,60 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (159,23 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du centre éducatif fermé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence
Le 24 septembre 2019

LE PREFET

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2019-09-24-006

Arrêté de prix de journée 2019 SIE 26



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE LA DRÔME
PREFET DE LA DRÔME

ARRETE N°

Relatif au prix de la journée 2019 concernant le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Drôme relevant du secteur associatif,
habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le décret du 13 Février 2019 nommant M. MOUTOUH, Préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-18-31-002 du 26 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 238, rue Barnave - 26000 VALENCE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 13 février 2019 et le 30 avril 2019

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme situé 238 rue Barnave 26 000 VALENCE, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 416,00	901 676,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	734 147,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 113,11	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2017	0,00	901 676,43
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 676,43	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix par jeune moyen est fixé à 2 757,42 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 0.00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (2 757,42 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence
Le 24 septembre 2019

LE PREFET